

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 493

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 13

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *ter* Le second alinéa de l'article L. 711-1-1 est ainsi rédigé :

« À l'initiative d'une chambre de commerce et d'industrie métropolitaine ou à leur propre initiative, des chambres de commerce et d'industrie territoriales situées dans l'aire d'attraction économique métropolitaine peuvent s'unir à la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine dans le cadre du schéma directeur mentionné au 2° de l'article L. 711-8 ; elles disparaissent au sein de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et ne disposent plus du statut d'établissement public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de rendre possible l'union d'une ou plusieurs CCI territoriales à la CCI métropolitaine, sans passer par une dissolution totale des établissements publics concernés.